

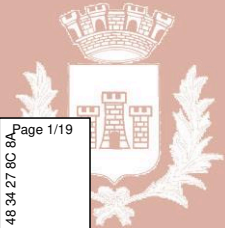
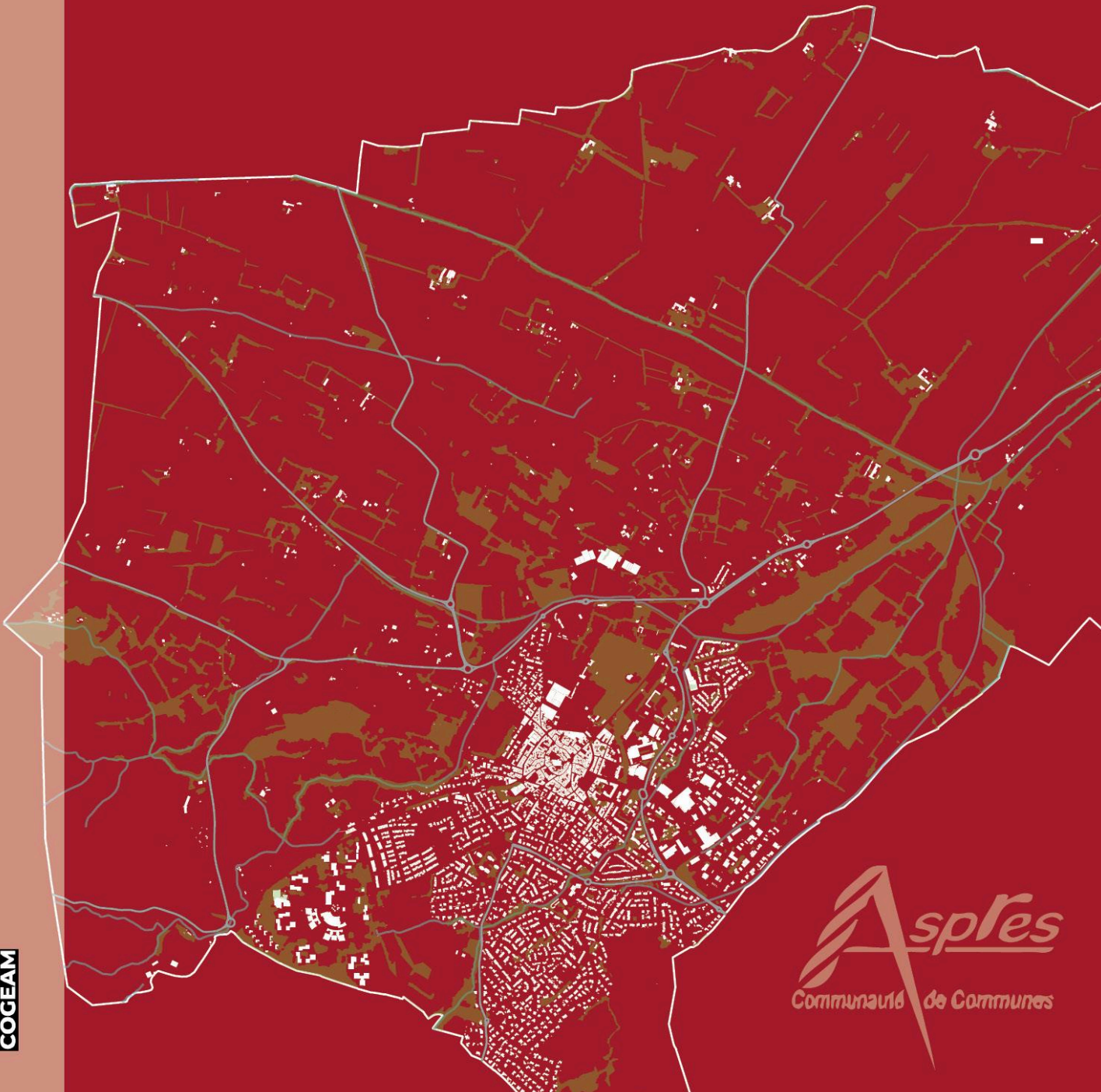
PLAN LOCAL D'URBANISME

THUIR

PIECE V.C

AUTRES INFORMATIONS

V.C.3 Obligation Légales de Débroussaillage







OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT

Rappel du code forestier (Article L.134-15)

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L.134-5 et L.134-6, **cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.**

Le code forestier (article L.134-6) impose ainsi une obligation de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé autour des habitations pour les propriétaires de bâtis situés en zone boisée et à moins de 200 mètres des bois, landes, maquis, garrigues. Il est complété dans le département par l'**Arrêté Préfectoral du 28 mars 2023 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire.**

Les services de police municipale ainsi que les agents assermentés de l'Office National des Forêts sont chargés d'effectuer les contrôles nécessaires pour s'assurer de la bonne réalisation de ces obligations. Ces contrôles peuvent être suivi d'une procédure administrative ou pénale.

La commune de Thuir fait partie des communes ayant une sensibilité élevée au risque incendie de forêt.





PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Forêt

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20240208-19_24_REVPLUTH2-DE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 087-0001

relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L. 111-2 ainsi que tous les titres III du livre Ier (L 131-1 à L 136-1) ;

VU l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L206-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales modifié par l'arrêté n° 2021

VU l'avis favorable de la sous-commission risques feux de forêt de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 11 octobre 2022 ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la lutte contre les incendies de forêt ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les dernières données diffusées par l'IGN relatives à l'évolution des surfaces boisées dans le département ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les retours d'expérience des incendies de forêt et les constats réalisés par les agents ONF en charge des contrôles des obligations légales de débroussaillage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le présent arrêté concerne les terrains situés à moins de 200 mètres de bois, forêt, landes, maquis et garrigues, dans le département des Pyrénées-Orientales. La délimitation des terrains concernés figure :

- en annexe 1 : liste des communes concernées en totalité ou pour partie par ce classement,
- sur le site www.prevention-incendie66.com (visualisateur cartographique).

Article 2 :

En application de l'article L. 131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal.

La réalisation des travaux de débroussaillage autour des constructions et habitations en dur doit permettre, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention. Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe 3 du présent arrêté et en fonction du niveau de risque global de la commune ou de la partie de commune concernée (annexe 2).

Article 3 :

Dans la zone forestière définie à l'article 1, les propriétaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé leurs terrains dans les situations suivantes :

- a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres. Le maire peut porter par arrêté municipal cette profondeur de débroussaillage de 50 à 100 mètres,
- b) dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques incendies de forêts (PPRIF) approuvé, sur une profondeur déterminée dans le règlement de ce plan,
- c) sur la totalité de la surface des terrains, bâtis ou non, situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu (définition des zones urbaines en annexe 4 du présent arrêté),
- d) sur la totalité de la surface des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines),
- e) sur la totalité de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes, parc résidentiel destiné aux habitations légères de loisir),
- f) dans le cas particulier des abords des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature : sur le tracé de la voie, toute



végétation doit être dégagée sur une largeur de 4 mètres (emprise de la voie comprise) ainsi que sur une hauteur de 4 mètres, afin de permettre l'accès aux véhicules de secours. Dans tous les cas, la totalité des talus en amont et en aval de la voie doivent être débroussaillés.

Cette prescription se cumule à celle inscrite dans le règlement des Plans de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts relative au débroussaillage le long des voies privées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 134-7 du code forestier, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

La charge de ces travaux incombe aux personnes suivantes :

dans les cas mentionnés aux a) b) et f) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures pour lesquels l'obligation est établie,

dans les cas mentionnés aux c) d) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain,

dans le cas d'une construction située en zone urbaine limitrophe à une zone non urbaine, le propriétaire doit répondre aux obligations énoncées aux points a) et c) (débroussaillage en totalité de la parcelle située en zone urbaine et terrains en zone non urbaine situés dans un rayon de 50 mètres des constructions).

Article 4

Sont dispensés des dispositions de l'article 3 :

- les terrains agricoles cultivés et régulièrement entretenus,
- les plantations de chêne-liège (suberaie) et de chêne-truffiers cultivées et régulièrement entretenues.

Article 5

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 3 ci-dessus, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- l'a informé des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,
- lui a demandé l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

En cas de refus du propriétaire voisin de laisser réaliser les travaux sur son terrain, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge.

Article 6

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L. 134-4 et L. 134-6 du code forestier et de l'article 3 du présent arrêté, la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.

Aux termes de l'article L.134-9 du code forestier, les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, au bénéfice de la commune.

Article 7

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 8

Chaque année, avant le 1^{er} juin, le propriétaire d'une parcelle forestière doit éliminer, le long des voies ouvertes à la circulation publique et des pistes identifiées par un panneau « DFCI » en entrée et en sortie, tous les bois et branchages morts, sur une distance depuis le bord de la voie, qui varie selon le type de peuplement majoritaire présent :

- 5 mètres dans les peuplements forestiers suivants : Châtaignier, Hêtre, Sapin,
- 10 mètres dans les peuplements forestiers suivants : Pin à crochet, Pin sylvestre,
- 20 mètres pour les autres essences forestières.

Article 9

Il est prescrit aux transporteurs ou aux distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes d'éliminer toute végétation dans un arc de cercle de :

- 2,5 mètres autour des lignes basse tension,
- 5 mètres autour des lignes moyenne tension,
- 10 mètres autour des lignes haute tension.

Dans les secteurs situés à moins de vingt mètres des voies de circulation publiques ou privées, l'exploitant doit, en outre, après travaux, éliminer tout rémanent et branchage tombé au sol, sur l'emprise de la ligne,

Article 10

L'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de celles-ci, sur une bande comprise entre 0 et 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, talus compris.

Ces travaux de débroussaillage sont établis suivant un programme quinquennal proposé par l'autorité gestionnaire en fonction des priorités définies au regard de la protection des personnes, des biens et de l'environnement par rapport aux risques d'incendie.

Ces programmes sont validés par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue de la commission consultative sécurité et accessibilité (CCDSA).

À l'intérieur des agglomérations, le débroussaillage à la charge du gestionnaire de la voie ouverte à la circulation publique se limite à l'emprise de la route, talus compris.

Article 11

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale comprise entre zéro et vingt mètres, le long du bord extérieur des voies. Un programme quinquennal spécifique de débroussaillage doit être proposé par l'autorité gestionnaire de ces infrastructures et validé par le préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 12

Le maire annexe au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu la liste des terrains énumérés aux b), c), d) et f) de l'article 4 du présent arrêté concernés par les obligations légales de débroussaillage.

Article 13

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI. A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 14

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° DDTM-SEFSR-2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales et n°DDTM/SEFSR-20211119-0001 du 29 avril 2021 fixant le nouveau zonage des terrains soumis au code forestier, modifiant ainsi l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 sont abrogées.

Article 15

Les infractions à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L163-5 et R163-3 du code forestier.

Article 16

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 MARS 2023

Le préfet,



Rodrigue FURCY

Annexe 1 : Liste des communes dont le territoire relève en totalité du périmètre du plan de gestion forestière (193).

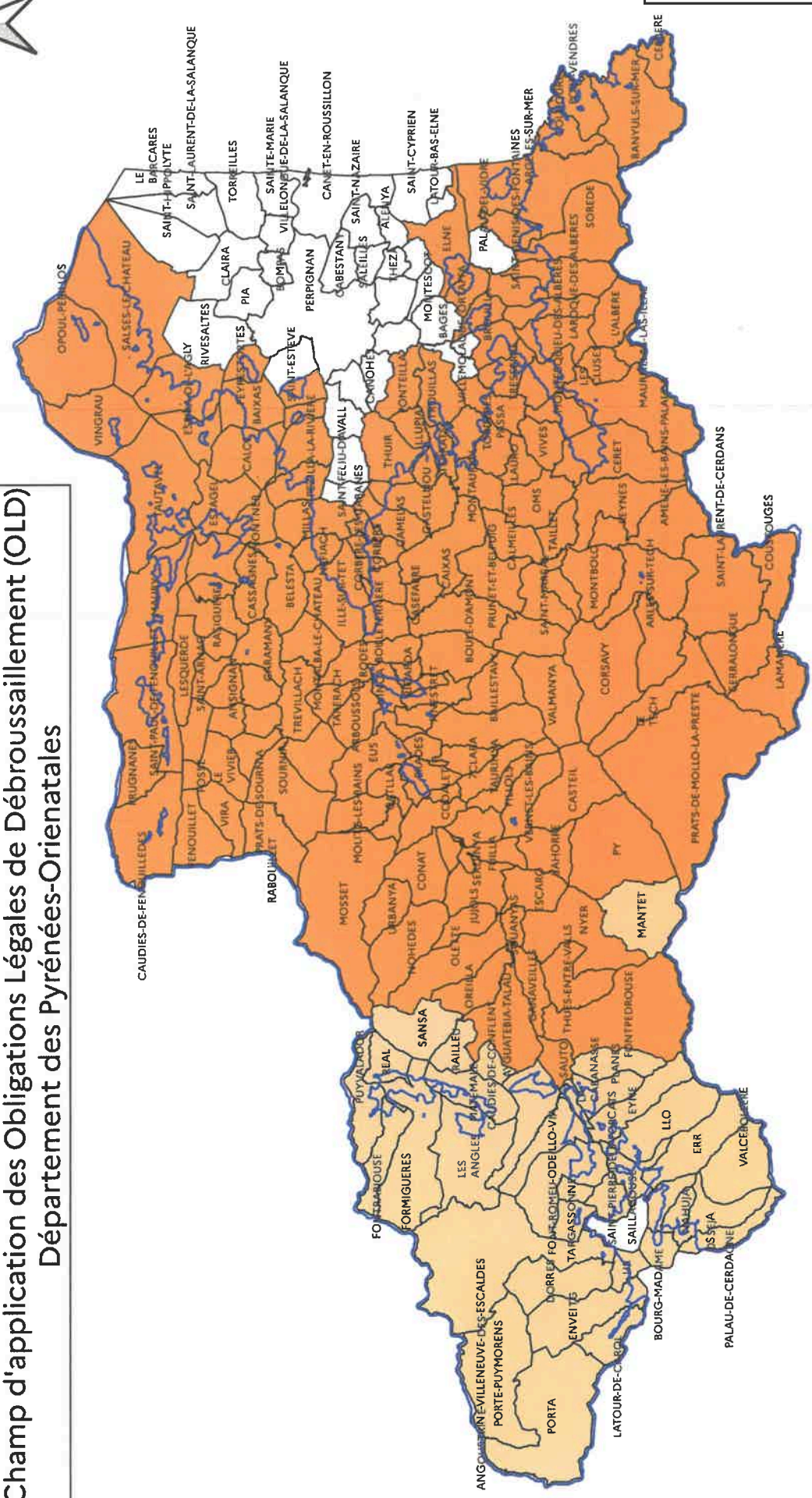
AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES
ANSIGNAN	ARBOUSSOLS
ARGELES-SUR-MER	ARLES-SUR-TECH
AYGUATEBIA-TALAU	BAHO
BAILLESTAVY	BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES	BANYULS-SUR-MER
BELESTA	BOLQUERE
BOULE-D'AMONT	BOULETERNERE
BOURG-MADAME	BROUILLA
CAIXAS	CALCE
CALMEILLES	CAMELAS
CAMPOME	CAMPOUSSY
CANAVEILLES	CARAMANY
CASEFABRE	CASES-DE-PENE
CASSAGNES	CASTEIL
CASTELNOU	CATLLAR
CAUDIES-DE-CONFLENT	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES
CERBÈRE	CERET
CLARA	CODALET
COLLIOURE	CONAT
CORBERE	CORBERE-LES-CABANES
CORNEILLA-DE-CONFLENT	CORNEILLA-LA-RIVIERE
CORSAVY	COUSTOUGES
DORRES	EGAT
ELNE	ENVEITG
ERR	ESCARO
ESPIRA-DE-CONFLENT	ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL	ESTAVAR
ESTOHER	EUS
EYNE	FEILLUNS
FENOUILLET	FILLOLS
FINESTRET	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
FONTPEDROUSE	FONTRABIOUSE
FORMIGUERES	FOSSE
FOURQUES	FUILLA
GLORIANES	ILLE-SUR-TET
JOCH	JUJOLS
L'ALBÈRE	LA BASTIDE
LA CABANASSE	LA LLAGONNE
LAMANERE	LANSAC
LAROQUE-DES-ALBERES	LATOUR-DE-CAROL
LATOUR-DE-FRANCE	LE BOULOU
LE PERTHUS	LE TECH
LE VIVIER	LES ANGLES
LES CLUSES	LESQUERDE
LLAURO	LLO
LLUPIA	LOS MASOS
MANTET	MARQUIXANES
MATEMALE	MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MAURY	MILLAS
MOLITG-LES-BAINS	MONT-LOUIS
MONTALBA-LE-CHATEAU	MONTAURIOL
MONTBOLO	MONTESQUIEU-DES-ALBERES
MONTFERRER	MONTNER
MOSSET	NAHUJA
NEFIACH	NOHÈDES
NYER	OLETTE
OMS	OPOUL-PERILLOS
OREILLA	ORTAFFA
OSSÉJA	PALAU-DE-CERDAGNE
PASSA	PEYRESTORTES
PEZILLA-DE-CONFLENT	PEZILLA-LA-RIVIERE
PLANES	PLANEZES
PONTEILLA	PORT-VENDRES
PORTA	PORTÉ-PUYMORENS
PRADES	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
PRATS-DE-SOURNIA	PRUGNANES
PRUNET-ET-BELPUIG	PUYVALADOR



PY	RABOUILLET
RAILLEU	RASIGUERES
RÉAL	REYNES
RIA-SIRACH	RIGARDA
RODÈS	SAHORRE
SAILLAGOUSE	SAINT-ANDRE
SAINT-ARNAC	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
SAINT-MARSAL	SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	SAINT-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE
SAINTE-LÉOCADIE	SALSES-LE-CHATEAU
SANSA	SAUTO
SERDINYA	SERRALONGUE
SOREDE	SOUANYAS
SOURNIA	TAILLET
TARERACH	TARGASSONNE
TAULIS	TAURINYA
TAUTAVEL	TERRATS
THUES-ENTRE-VALLS	THUIR
TORDÈRES	TRESSERRE
TREVILLACH	TRILLA
TROUILLAS	UR
URBANYA	VALCEBOLIERE
VALMANYA	VERNET-LES-BAINS
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	VILLELONGUE-DELS-MONTS
VILLENEUVE-LA-RIVIERE	VINCA
VINGRAU	VIRA
VIVÈS	



Annexe 2 : Zone de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) : Champ d'application des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) Département des Pyrénées-Orientales



Légende

 Zone DFCI : secteur d'application des OLD

 Communes hors champ d'application des OLD

 Communes à sensibilité moyenne comprises totalement ou partiellement en zone DFCI

 Communes à sensibilité élevée comprises totalement ou partiellement en zone DFCI

Liste A : Liste des communes avec une sensibilité élevée au risque incendie de forêt (156)

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	ANSIGNAN
ARBOUSSOLS	ARGELES-SUR-MER
ARLES-SUR-TECH	AYGUATEBIA-TALAU
BAHO	BAILLESTAVY
BAIXAS	BANYULS-DELS-ASPRES
BANYULS-SUR-MER	BELESTA
BOULE-D'AMONT	BOULETERNERE
BROUILLA	CAIXAS
CALCE	CALMEILLES
CAMELAS	CAMPOME
CAMPOUSSY	CANAVEILLES
CARAMANY	CASEFABRE
CASES-DE-PENE	CASSAGNES
CASTEIL	CASTELNOU
CATLLAR	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES
CERBÈRE	CERET
CLARA	CODALET
COLLIOURE	CONAT
CORBERE	CORBERE-LES-CABANES
CORNEILLA-DE-CONFLENT	CORNEILLA-LA-RIVIERE
CORSAVY	COUSTOUGES
ELNE	ESCARO
ESPIRA-DE-CONFLENT	ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL	ESTOHER
EUS	FEILLUNS
FENOUILLET	FILLOLS
FINESTRET	FONTPEDROUSE
FOSSE	FOURQUES
FUILLA	GLORIANES
ILLE-SUR-TET	JOCH
JUJOLS	L'ALBÈRE
LA BASTIDE	AMANERE
LANSAC	LAROQUE-DES-ALBERES
LATOUR-DE-FRANCE	LE BOULOU
LE PERTHUS	LE TECH
LE VIVIER	LES CLUSES
LESQUERDE	LLAURO
LLUPIA	LOS MASOS
MARQUIXANES	MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MAURY	MILLAS
MOLITG-LES-BAINS	MONTALBA-LE-CHATEAU
MONTAURIOL	MONTBOLO
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	MONTFERRER
MONTNER	MOSSET
NEFIACH	NOHÈDES
NYER	OLETTE
OMS	OPOUL-PERILLOS
OREILLA	ORTAFFA
PASSA	PEYRESTORTES
PÉZILLA-DE-CONFLENT	PEZILLA-LA-RIVIERE
PLANEZES	PONTEILLA
PORT-VENDRES	PRADES
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	PRATS-DE-SOURNIA
PRUGNANES	PRUNET-ET-BELPUIG
PY	RABOUILLET
RASIGUERES	REYNES
RIA-SIRACH	RIGARDA
RODÈS	SAHORRE
SAINT-ANDRE	SAINT-ARNAC
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	SAINT-MARSAL
SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE
SALSES-LE-CHATEAU	SAUTO
SERDINYA	SERRALONGUE
SOREDE	SOUANYAS
SOURNIA	TAILLET

TARERACH	TAULIS
TAURINYA	TAUTAVEL
TERRATS	THUES-ENTRE-VALLS
THUIR	TORDÈRES
TRESSERRE	TREVILLACH
TRILLA	TROUILLAS
URBANYA	VALMANYA
VERNET-LES-BAINS	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
VILLELONGUE-DELS-MONTS	VILLENEUVE-LA-RIVIERE
VINCA	VINGRAU
VIRA	VIVÈS

Liste B : Liste des communes de moindre sensibilité au risque incendie de forêt (37)

ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	BOURG-MADAME
BOLQUERE	BROUILLA
CAUDIES-DE-CONFLENT	DORRES
EGAT	ENVEITG
ERR	ESTAVAR
EYNE	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
FONTRABIOUSE	FORMIGUERES
LA CABANASSE	LA LLAGONNE
LES ANGLES	LLO
MANTET	MATEMALE
MONT-LOUIS	NAHUJA
OSSÉJA	PALAU-DE-CERDAGNE
PLANES	PORTA
PORTÉ-PUYMORENS	PUYVALADOR
RAILLEU	RÉAL
SAILLAGOUSE	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS
SAINTE-LÉOCADIE	SANSA
TARGASSONNE	UR
VALCEBOLIERE	

Annexe 3 : Cahier des Charges : Caractéristiques des travaux de maintien en état débroussaillé.

Pour l'application de cette mesure il convient de définir par :

- Rémanents : les résidus de végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'un terrain après exploitation, opération sylvicole ou travaux.
- Cépée : l'ensemble de tiges ou de rejets issu d'une même souche.
- Houppier : l'ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.
- Arbuste : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de moins de 3 m de haut.
- Arbres : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de plus de 3m de haut.
- Ouverture : la porte ou la fenêtre d'une habitation.
- Chablis : arbre déraciné et tombé au sol.

Les travaux de débroussaillage doivent être réalisés de la façon suivante :

A Dans la zone située entre 0 et 50 mètres des bâtis :

- 1 La végétation herbacée ainsi que la végétation arbustive naturelle (« broussailles ») doivent être coupées au ras du sol et éliminées.
- 2 Des arbustes considérés comme ornementaux par le propriétaire peuvent être conservés dans la mesure où ils occupent moins de 20 % de la surface du terrain. En aucun cas, ils ne peuvent se trouver à moins de trois mètres de la projection verticale au sol des houppiers d'un arbre.
- 3 Les arbres peuvent être conservés dans les conditions suivantes :
 - * parcelle située dans une des communes de la liste A en annexe 2 : les arbres doivent être mis à distance individuellement les uns des autres (distance minimum de 3 mètres entre chaque houppier) ou traités en bouquets de plusieurs arbres contigus, formant un ensemble de 20 mètres maximum de diamètre et isolés d'une distance de cinq mètres des autres arbres. Les arbres doivent être élagués depuis le sol sur une hauteur de deux mètres pour les sujets de plus de 6 mètres de haut, et sur le tiers de la hauteur pour les autres.
 - * parcelle située dans une des communes de la liste B en annexe 2 : les arbres peuvent être traités en bouquets d'arbres contigus, de plus de 20 mètres de diamètre. Dans ce cas, les arbres présents doivent être élagués sur une hauteur de trois mètres à partir du niveau du sol.
- 4 Aucun arbre ne doit surplomber un bâti ou être en contact avec lui (une distance de 3 mètres entre le houppier et les bâtiments est à respecter). Un nombre limité à un arbre peut être conservé par le propriétaire dans la mesure où celui-ci est isolé de toute autre végétation ligneuse d'au moins cinq mètres. Dans ce cas, aucune branche ne doit être en contact avec une ouverture ou un élément de charpente apparente.
- 5 Les arbres morts ou dépérissant doivent être éliminés de même que les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée).
- 6 Les rémanents doivent être évacués, ou broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, en particulier à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.
- 7 Les haies limitatives situées à moins de 10 mètres des bâtis ne doivent pas dépasser les mesures suivantes : 2 mètres en hauteur et 2 mètres en profondeur.
Dans ce périmètre, aucune partie de haie ne doit se trouver à moins de deux mètres d'un mur de l'habitation ou de l'installation présente et à moins de trois mètres d'autres végétations ligneuses (arbres ou arbustes).
- 8 Dans des espaces boisés qui ont une vocation économique (plantations), sociale (parc de détente) ou de protection contre d'autres aléas, le propriétaire soumis aux obligations légales de débroussaillage peut déroger à l'un des items précédents sous réserve que la commune concernée et la DDTM aient validé conjointement au préalable une note technique. La non réalisation d'une prescription doit, dans ce cas là, être compensée par la mise en œuvre plus poussée des autres.

- B Dans la zone comprise entre 50 et 100 mètres pour les propriétaires de bâtis concernés (article 3- a et f) et le long des voies ouvertes à la circulation et des lignes ferroviaires concernées par un débroussaillage obligatoire (article 9) :
- 1 La végétation herbacée doit être coupée au ras du sol. Des broussailles peuvent être conservées dans la mesure où elles occupent moins de 20 % de la surface et ne se situent pas sous les houppiers des arbres présents.
 - 2 Tous les arbres peuvent être conservés sauf les individus morts ou dépérissant ainsi que es parties mortes des végétaux maintenus (branches sèches, tiges sèches d'une cépée).
 - 3 Les arbres conservés doivent être élagués sur le tiers de leur hauteur, avec une valeur plafonnée à deux mètres pour les arbres de plus six mètres de haut.
 - 4 Les rémanents doivent être évacués, ou broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.



Annexe 4 : Définition des zones urbaines et non urbaines

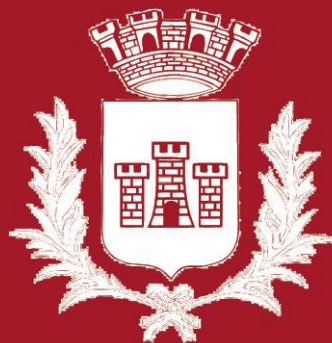
- Zones urbaines : dites zones U, délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé.
- Zones non urbaines ou zones naturelles : elles comprennent les zones suivantes délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé :
 - zones AU ou zone à urbaniser,
 - zones A : secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
 - zones N : dites naturelles, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.





Légende

-  Tampon 200m OLD
Massif forestier



Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20240208-19_24_REVPLUTH2-DE

COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr



HG&C
AVOCATS
Juridique

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@hgc-avocats.fr
04.68.66.85.82
hgc-avocats.fr

CRB
ENVIRONNEMENT
Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr

